

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 65

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 8

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition fait des pharmaciens qu'il s'agisse des pharmaciens à usage intérieur ou des pharmaciens d'officine de simples prestataires de service. Or ce n'est pas du tout l'esprit du code de déontologie de cette profession. Celui-ci leur incombe d'exercer leur mission dans le respect de la vie et de la personne humaine (article R 4235-2 CSP), de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé (article R 4235-8 CSP), de veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique (article R 4235-10), de mettre à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament (article R 4235- 48 CSP), de refuser de dispenser un médicament lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger(article R 4235-61).

« Le pharmacien n'est pas un simple exécutant de prescriptions émanant de professionnels habilités. Il a le devoir de refuser d'honorer une prescription qui lui paraît dangereuse pour le patient. » (Commentaire de l'art. R. 4235-61 CSP par le code de déontologie des pharmaciens).